



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-209

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2021-09-16-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser sur l'Ourse par le syndicat mixte Garonne Amont (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-09-16-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser sur l'Ourse par le syndicat mixte Garonne Amont



Arrêté préfectoral n°

**portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'entretien à réaliser
sur l'Ourse par le Syndicat Mixte Garonne Amont**

Communes d'Izaourt et de Sarp

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 02/09/2021 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 27 août 2021, par le Syndicat Mixte Garonne Amont, représenté par Monsieur Alain FRECHOU, concernant des travaux d'enlèvement d'embâcles sur l'Ourse sur les communes d'Izaourt et Sarp ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux et qu'ils relèvent de l'intérêt général au titre de l'entretien d'un cours d'eau ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Garonne Amont, dont le siège social se situe Hôtel de Lassus, 6 Rue de Barry, 31210 MONTREJEAU, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux correspondent à des travaux d'entretien de l'Ourse. Ils consistent à enlever des arbres tombés dans ce cours d'eau constituant des embâcles.

4 zones sont concernées

- zone 1 : embâcle en aval du moulin de Sarp
- zone 2 : arbres dans le canal de décharge de l'Ourse
- zone 3 : arbre en travers de l'Ourse le long de la D26
- zone 4 : embâcle situé au droit du seuil du canal du moulin

Les arbres seront enlevés par la brigade verte à l'aide de tronçonneuses et d'ébrancheurs, de façon manuelle conformément au dossier.

Les communes et parcelles concernées par les travaux dans l'Ourse sont indiquées dans le tableau ci-après :

Zone	Commune	Parcelles cadastrales
Zone 1	Sarp	OA 179
	Izaourt	OB28
Zone 2	Izaourt	OA 577, OA 579
Zone 3	Izaourt	OA 366, OA 368
Zone 4	Izaourt	OA 297

Les travaux ne prévoient aucun passage d'engins de chantier dans les lits des cours d'eau.

Article 3 : Intérêt général de l'intervention

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Durée de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Article 5 : Accès aux propriétés

Régulièrement, avant toute intervention sur le terrain, le Syndicat Mixte Garonne Amont tient informé les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : Produits de coupe et embâcles

Les produits de la coupe et les embâcles sont stockés de façon temporaire aux abords du cours d'eau, afin d'être récupérés et évacués par les propriétaires, comme précisé dans le dossier.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Izaourt et de Sarp, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 12 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,

Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité ,

Madame le Maire de la commune d'Izaourt ;

Monsieur le Maire de la commune de Sarp ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le
16 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT,